



## Arrêt

**n° 173 315 du 19 août 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.512 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, accompagné de son épouse de nationalité espagnole, à une date indéterminée.

1.2. Le 21 septembre 2011, il s'est vu délivrer une carte de séjour, en qualité de conjoint d'une ressortissante espagnole admise au séjour en Belgique, suite à une demande introduite le 5 avril 2011.

1.3. Le 12 octobre 2013, il a été arrêté et écroué pour infraction à la loi sur les stupéfiants, puis condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers le 13 novembre 2013 à une peine de deux ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis d'un an. Le 14 novembre 2013, il a été condamné par le

Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis de deux ans, pour des faits relatifs aux stupéfiants et de participation à une association.

Le 10 décembre 2013, son épouse a été radiée d'office des registres de la population.

1.4. En date du 3 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.5. Le 26 juin 2014, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13 *sexies*).

Suite à un recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.4 (affaire X), le requérant est mis en possession d'une annexe 35.

1.6. Le 26 février 2015, par son arrêt portant le numéro 139 616, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire du 3 janvier 2014 et rejeté le recours portant sur la décision mettant fin au droit de séjour (affaire X).

1.7. Par son arrêt 233.512 du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité du Conseil en ce qu'il rejette la requête en annulation portant sur la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et renvoyé la cause, ainsi limitée, au Conseil autrement composé.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant (annexe 21), qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motif de la décision :*

*Vu que la personne qui ouvre le droit ou regroupement familial, [P.C.S.]([...]) été radié d'office de la commune de Koekelberg en date du 10/12/2013, et que toute personne radiée est présumée avoir quitté le territoire ( Article 39 § 7 de l'arrêté royal du 08/10/1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers), il est mis fin au séjour de l'intéressée en vertu de l'article 42 quater § 1er, 2°, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son état de santé, sur sa situation familiale et économique et sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. En outre, l'intéressé est majeur et en ce qui concerne la durée de son séjour dans le Royaume (la personne concernée est sous Carte F depuis le 21/09/2011 suite à une demande de regroupement familial introduite le 05/04/2011), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le Conseil examine le moyen unique porté par la requête en ce qu'il porte sur la décision mettant fin au droit de séjour (cf. *supra*, point 1.5).

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 *quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3, 7 et 13 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le Règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après dénommée la « Directive 2004/38/CE ») ; des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée

la « Charte UE » ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, conjointement ou séparément ; du principe de bonne administration, du devoir de minutie, du devoir de collaboration procédurale et du principe du contradictoire.

2.2.1. Après des considérations théoriques relatives aux obligation de motivation, principe de minutie au titre de principe de bonne administration, ainsi qu'au droit d'être entendu, au principe de collaboration de procédure, et le rappel du prescrit de l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante prend une « *première branche : article 42quater, minutie, collaboration procédurale, droit d'être entendu et motivation* ». Elle soutient que « *Lorsqu'elle prend une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 42quater par. 1<sup>er</sup> 2° de la loi du 15 décembre 1980, il incombe à la partie défenderesse de faire preuve de prudence (CCE n° 42.353 du 26 avril 2010) et de démontrer, en termes de motivation que l'étranger qui ouvrait le droit au séjour a quitté le territoire et qu'elle a tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Pris conjointement au devoir de minutie, de collaboration procédurale et au droit d'être entendu (principe de bonne administration, devoir de minutie et article 41 de la Charte), ces dispositions imposent à l'administration de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., *op. cit.*), d'informer le destinataire de ce qu'une mesure est envisagée (obligation de collaboration imposée à la partie qui est à l'initiative, CCE n° 42.353 du 26 avril 2010) et d'entendre le destinataire de l'acte administratif « dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief » (CJUE, *op. cit.*). Force est pourtant de constater que la partie défenderesse s'est cantonnée à constater d'une part, la radiation d'office en date du 10 décembre 2013 de Madame [P. C.] et d'autre part, que Monsieur [S.] « n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour ». Le requérant aurait pourtant pu faire valoir plusieurs éléments qui, s'ils avaient été pris en compte, auraient mené à une décision différente : son statut de résident permanent en Espagne (pièce 3), son activité professionnelle en Belgique (société de pizzeria- restauration au sein de laquelle il travaille et détient 65% des parts, pièces 4 à 6), la présence de son frère, de nationalité belge (pièce 7), ses contacts réguliers avec son épouse,... La partie défenderesse n'a pas même pris en compte les informations dont elle avait, ou devait avoir, connaissance, notamment les attaches familiales du requérant en Belgique (son frère a été autorisé au séjour en Belgique en qualité d'étudiant jusqu'en 2010 puis sur la base d'un regroupement familial, et il est ensuite devenu belge ; par analogie, voy. l'arrêt CCE n° 117 365 du 30 janvier 2014). Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 42quater, du devoir de minutie, du devoir de collaboration procédurale, du droit d'être entendu et des obligations de motivation. Les deux décisions querellées souffrent des mêmes illégalités, auxquelles Votre Conseil ne saurait palier, et doivent être annulées »*

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. L'article 42 *quater*, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;  
[...] ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'épouse du requérant a quitté le territoire belge.

3.3. Le Conseil rappelle ensuite qu'en vertu du devoir de minutie, visé en termes de requête, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, la décision envisagée est constitutive d'une mesure grave dès lors qu'elle a pour conséquence de retirer un droit acquis.

S'agissant plus particulièrement du droit d'être entendu, dans son arrêt 233.512 du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat a rappelé que « 11. Le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59).

12. L'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit notamment que « lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Eu égard à la finalité précitée du droit d'être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit de séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (cf. également, CE, 230.257, 19 février 2015).

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure qu'une telle possibilité n'a pas été offerte au requérant. Or, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir plusieurs éléments dont le requérant aurait entendu se prévaloir auprès de la partie défenderesse afin qu'il ne soit pas mis fin à l'autorisation de séjour en Belgique dont il dispose, à savoir, notamment, « son statut de résident permanent en Espagne (pièce 3), son activité professionnelle en Belgique (société de pizzeria-restauration au sein de laquelle il travaille et détient 65% des parts, pièces 4 à 6), la présence de son frère, de nationalité belge (pièce 7), ses contacts réguliers avec son épouse, ... ».

Sans se prononcer sur la pertinence ou non des éléments susvisés, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie défenderesse a méconnu son obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce, ainsi que l'impose tant le devoir de minutie que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit qu'en n'investiguant pas sur ces éléments, notamment en interrogeant l'intéressé à ce sujet, la partie défenderesse a méconnu les principes généraux de bonne administration et plus spécialement le devoir de minutie, le droit d'être entendu mais également l'article 42quater de la loi précitée, dont la violation est également invoquée en termes de requête.

3.4. Le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 3 janvier 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS